

# Formulaire destiné à recueillir les commentaires des États Parties à la Convention de 2003

Les décisions adoptées lors de la première session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sont disponibles depuis :

[http://www.unesco.org/culture/ich\\_convention/doc/src/00044-EN.pdf](http://www.unesco.org/culture/ich_convention/doc/src/00044-EN.pdf) (anglais)

[http://www.unesco.org/culture/ich\\_convention/doc/src/00044-FR.pdf](http://www.unesco.org/culture/ich_convention/doc/src/00044-FR.pdf) (français)

Tous les documents relatifs à la première session du Comité sont disponibles depuis :

[http://www.unesco.org/culture/ich\\_convention/en/1COM/](http://www.unesco.org/culture/ich_convention/en/1COM/) (anglais)

[http://www.unesco.org/culture/ich\\_convention/fr/1COM/](http://www.unesco.org/culture/ich_convention/fr/1COM/) (français)

Les commentaires, qui sont attendus avant le 31/01/2007, peuvent être soumis électroniquement à [r.smeets@unesco.org](mailto:r.smeets@unesco.org) et/ou en copie papier à la section ITH.

<b>Commentaires de</b>	FRANCE
<b>Date</b>	31/ 01 / 2007

## 1. Ébauche des directives opérationnelles (voir la décision 1.COM 5 et le document de travail ITH/06/1 COM/CONF.204/5)

Merci d'insérer vos commentaires ci-dessous (l'encart s'ajustera selon les besoins)

En préambule, la position française est que le cœur de la convention est la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, conformément à son titre « *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* ». Priorité doit donc être accordée au dispositif de sauvegarde (programmes, projets et activités de sauvegarde, ainsi que la liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente).

Compte tenu de cet objectif primordial, nous préconisons de réorganiser le chapitre 4 afin d'améliorer la visibilité des informations qu'il contient –notamment sur la sauvegarde urgente - et de l'intervertir avec le chapitre 3. Le nouveau chapitre 3 s'intitule « Sauvegarde urgente et assistance internationale ». Les anciens points 4.3, 4.4 et 4.5 deviennent respectivement 3.1, 3.2 et 3.3, tandis que les points 4.1, 4.2, 4.6 et 4.7 deviennent respectivement 3.4, 3.5, 3.6 et 3.7. L'articulation entre sauvegarde urgente et assistance internationale devient ainsi plus lisible.

En outre, nous proposons de renommer le nouveau chapitre 4 (actuel chapitre 3 Visibilité, sensibilisation et dialogue) en « visibilité et sensibilisation ». La notion de « dialogue » n'a pas de pertinence particulière ici, alors qu'elle est implicitement incluse dans les différents points du chapitre 2. De même l'actuel 3.5, « Diffusion et mass media », ne se réfère à aucun article de la convention, contrairement aux autres points des directives opérationnelles. Sous réserve de précisions justifiant sa présence dans le texte des Orientations, nous en proposons la suppression.

**Comments solicited by the 1st Intangible Heritage Committee:  
FRANCE**

## **2. Assistance consultative au Comité (voir la décision 1.COM 6 et le document de travail ITH/06/1.COM/CONF.204/6)**

S'agissant de ce point, nous suggérons la création d'un organisme consultatif général qui jouera auprès du Comité le rôle d'une banque de ressources humaines intellectuelles. Etant donné que le champ d'application de la convention est particulièrement vaste et couvre des domaines très divers, il conviendrait dans un premier temps que le Secrétariat identifie ces domaines de manière précise, afin de définir les compétences nécessaires en expertise et de recenser les organismes internationaux représentatifs, les centres d'expertise et les personnes-ressource correspondants, qui seraient en mesure d'intervenir dans ces domaines. Dans un deuxième temps, le Comité pourra confier au Secrétariat le soin de lancer un appel d'offres pour sélectionner les organismes et les personnes qui prendront part à cet organisme consultatif général, dont la composition devra être mise à jour périodiquement.

## **3. Critères d'inscription (voir la décision 1.COM 7 et le document de travail ITH/06/1.COM/CONF.204/7)**

En rappel de nos remarques inscrites en préambule, nous insistons sur la place prépondérante qui doit être accordée à la liste de sauvegarde par rapport à la liste représentative. L'accent doit être mis sur la première, en incitant les Etats et les communautés à demander l'inscription sur cette liste. L'inscription sur la liste du patrimoine nécessitant une sauvegarde urgente est, du point de vue français, la base même du dispositif de coopération internationale qui est l'un des buts de la Convention. Elle requiert la coopération internationale pour l'établissement d'inventaires permettant à tous les Etats parties de proposer, dans les meilleurs délais et dans des conditions équitables, des listes nationales. Elle est par ailleurs l'occasion de développer des actions d'aide et de solidarité internationales qui répondent aux attentes des pays du Sud.

L'importance que revêt cette liste amène à apporter de légères modifications au contenu de certains critères ou des ajouts :

- Critère (vi) : dans la perspective de la liste de sauvegarde, l'argument de la diversité ne doit pas prévaloir sur les risques encourus par la forme de patrimoine culturel immatériel candidate à l'inscription ;
- Critère (x) : la formulation de ce critère doit être plus volontariste dans la perspective de la liste de sauvegarde : il convient d'introduire ici la notion de « nécessité d'être sauvegardé » ;
- La prise en compte de la nécessité de sauvegarder implique de définir, dans un critère supplémentaire, la nature des risques qui peuvent mettre en danger une manifestation ;
- Nous proposons l'ajout d'un critère concernant les propositions d'inscriptions sur la liste représentative : chaque dossier de candidature doit comprendre au minimum un engagement de diffusion et de transmission des bonnes pratiques mises en œuvre pour la sauvegarde de la forme de PCI proposée et –pour les pays développés- un engagement de coopération concrète aux fins de la sauvegarde de formes de PCI similaires.

Pour le reste, les critères retenus nous semblent pertinents pour justifier une inscription. Deux d'entre eux cependant peuvent soulever des difficultés et méritent en conséquence d'être clarifiés par le Comité :

- Critère (ii) : la compatibilité avec les instruments internationaux (droits de l'homme, respect mutuel, développement durable). Le Comité devra apprécier la pondération entre valeur patrimoniale ou de témoignage et interprétation axiologique (cette dernière restant sujette à de fortes variations de temps) ;
- Critère (vii) : consentement préalable de la communauté, du groupe ou des individus. Le Comité devra sur ce point préciser les conditions de représentativité afin d'éviter les litiges qui retarderaient une intervention de sauvegarde urgente.

Les Chefs d'œuvre du PCI proclamés en 2001, 2003 et 2005 ont leur place sur la liste représentative, mais le Comité pourra décider de les en retirer dès lors que ces manifestations ne seraient plus actives ou vivantes.

La question du renouvellement périodique de la liste représentative peut être résolue en prenant appui sur le critère (v) d'« enracinement » dans la communauté. Pour le cas où cet « enracinement » subirait une rupture de plus d'une génération (nous proposons de considérer un laps de temps de 50 ans) dans la pratique de la forme de PCI inscrite, le retrait de la liste représentative serait alors justifié.